

Réunion du conseil municipal

Vendredi 20 Mars 2026

Par suite d'une convocation en date du **16 mars 2026** qui leur a été adressé par le maire sortant, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie le **vendredi 20 mars 2026**.

Mme MARTINI Dorine a été désignée comme secrétaire de séance et sera chargée de rédiger le procès-verbal.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme GUERITTOT GUTIERREZ Françoise la plus âgée des membres du conseil.

Mme GUERITTOT GUTIERREZ Françoise :

- Donne lecture des résultats constatés à l'élection municipal :

- Nombre d'électeur inscrits : 673
- Nombre de votants : 448
- Nombre de bulletins et enveloppes annulés : 19
- Nombre de vote blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 424
- Nombre de suffrages obtenues par la liste conduite par Jean-Michel Philippe : 123
- Nombre de suffrages obtenues par la liste conduite par Sylvie Bouveret : 301

- Déclare installé les membres élu(es) en les citant nominativement

- Bouveret Sylvie
- Convert Cyril
- Guerittot Gutierrez Françoise
- Marquet Raphael
- Chicaud Julie
- Cafiot Patrice
- Gillet Jessica
- Montillot Frédéric

- Ravary Emmanuelle
- Tondu Thibaut
- Bertrand Emilie
- Castillo Laurent
- Joigner Karine
- Philippe Jean-Michel
- Martini Dorine

APPROBATION du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal avant son renouvellement du 12 mars 2026 : approuvé à l'unanimité.

Étaient présents : BOUVERET Sylvie, BERTRAND Emilie, CAFIOT Patrice, CASTILLO Laurent, CHICAUD Julie, CONV ERT Cyril, GUERITTOT Françoise, JOIGNER Karine, MARQUET Raphaël, MARTINI Dorine, MONTILLOT Frédéric, PHILIPPE Jean-Michel, RAVARY Emmanuelle, TONDU Thibaut, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) :

Pouvoirs : Mme GILLET Jessica a donné pouvoir à Mme BERTRAND Emilie pour voter en son nom.

L'ordre du jour est respecté selon l'examen des dossiers suivants :

DELIBERATION 2026-13

Examinée le 20/03/2026

Objet : Election du maire

DELIBERATION 2026-14

Examinée le 20/03/2026

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

DELIBERATION 2026-15

Examinée le 20/03/2026

Objet : Election des adjoints au maire

Lecture de la charte de l'élu

DELIBERATION 2026-16

Examinée le 20/03/2026

Objet : Désignation des conseillers communautaires selon le tableau du conseil municipal

DELIBERATION 2026-17

Examinée le 20/03/2026

Objet : Délégations du conseil municipal au maire

DELIBERATION 2026-18

Examinée le 20/03/2026

Objet : Choix des délégués des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

DELIBERATION N° 2026-13**OBJET : Election du maire**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-4 et L 2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : **15**

Nombre de suffrages déclarés nuls: **0**

Nombre de suffrages déclarés blancs : **2**

Nombre de suffrages exprimés : **13**

Majorité absolue : **7**

- 13 suffrages exprimés pour Madame BOUVERET Sylvie,

Le conseil municipal, par : 13 Voix POUR / 2 Abstentions / 0 Voix CONTRE

ELIT Madame BOUVERET Sylvie maire de la commune de Beaujeu Saint-Vallier Pierrefix Quitteur

INSTALLE Madame BOUVERET Sylvie en qualité de maire de la commune de Beaujeu Saint-Vallier Pierrefix Quitteur

AUTORISE Madame BOUVERET Sylvie à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-14**OBJET : Détermination du nombre d'adjoints**

Sous la Présidence de Madame BOUVERET Sylvie élue maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Madame la Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Beaujeu Saint-Vallier Pierrefix Quitteur étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre (4).

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de fixer à trois (3) le nombre d'adjoint (e)s au maire.

- AUTORISE Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : **15**

Nombre de suffrages déclarés nuls: **1**

Nombre de suffrages déclarés blancs : **2**

Nombre de suffrages exprimés : **12**

Majorité absolue : **6**

- 12 suffrages exprimés pour la liste de Monsieur CONVERT Cyril

Le conseil municipal, par : 12 Voix POUR / 3 Abstentions / 0 Voix CONTRE

ELIT la liste de CONVERT Cyril ;

INSTALLE

- Monsieur CONVERT Cyril en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame GUERITTOT GUTIERREZ en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur MARQUET Raphaël en qualité de 3^e adjoint ;

AUTORISE Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lecture de la charte de l' élu local

"Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

Charte de l' élu local

- **Article L1111-12**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERATION N° 2026-16

OBJET : Désignation des conseillers communautaires selon le tableau du conseil municipal

Dans une commune de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal et dans la limite des 5 sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.

Les conseillers communautaires sont :

1. BOUVERET Sylvie
2. CONVERT Cyril
3. GUERITTOT Françoise
4. MARQUET Raphaël
5. CAFIOT Patrice

DELIBERATION N° 2026-17

OBJET : Délégations du conseil municipal au maire

Madame la Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; et ainsi de percevoir ou de restituer le dépôt de garantie correspondant.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation, pour cause d'utilité publique, prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentes par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

32° De recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1^{er} alinéa de la loi du 26/01/1984 pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles ;

- de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget communal

Article 2: Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-18

OBJET : Choix des délégués des communes et des Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

Sont désignés pour représenter la commune au sein des établissements suivants :

- **Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BOUVERET Sylvie	MARTINI Dorine
CHICAUD Julie	BERTRAND Emilie

- **Syndicat Intercommunal d'Energie du Département (SIED)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
MARQUET Raphaël	CONVERT Cyril

- **Association des communes forestières**

TITULAIRE	SUPPLEANT
MARQUET Raphaël	MONTILLOT Frédéric

- **Pays Graylois**

TITULAIRE	SUPPLEANT
CAFIOT Patrice	RAVARY Emmanuelle

- **Collège Gaston Ramon à Dampierre-sur-Salon**

TITULAIRES
CONVERT Cyril
MARTINI Dorine

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40